

Les habitants venus consultés les documents n'ont pas consigné de remarque dans le cahier ni fait part de demande auprès de la mairie qui aurait pu être intégrée à la réflexion globale.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25
- Vu le POS approuvé le 25 mai 1981
- VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2008 ayant prescrit l'élaboration du PLU
- VU le débat sur les orientations du PADD tenu le 24 septembre 2010
- VU le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du (date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU) ;
2. décide de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. décide de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Syndicat mixte du Pays Chaunois ,
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- M. le Président de la Communauté de Communes Chauny Tergnier
- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux présidents des EPCI voisins compétents

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Les habitants venus consultés les documents n'ont pas consigné de remarque dans le cahier ni fait part de demande auprès de la mairie qui aurait pu être intégrée à la réflexion globale.

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L 300-2, R 123-15 à R 123-25
- Vu le POS approuvé le 25 mai 1981
- VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2008 ayant prescrit l'élaboration du PLU
- VU le débat sur les orientations du PADD tenu le 24 septembre 2010
- VU le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du (date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU) ;
2. décide de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. décide de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT du Syndicat mixte du Pays Chaunois ,
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- M. le Président de la Communauté de Communes Chauny Tergnier
- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux présidents des EPCI voisins compétents

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

**COMPTE-RENDU de la réunion
CONSEIL MUNICIPAL du 25/04/2012**

Étaient présents : MM. FAREZ, GUEGUEN, M. KOSCIELNIAK, M. SANDRON, M. MOUVIER, M. DECHAMPS,
Mme FELBACQ, M. GOGUILLON, M. DEVAULX, M. BARDOUX, M. GUFFROY, Mme LECHIFFLARD, M. JANIAC

Absents excusés : M. LEROY, Melle ROUSSEL, M. GUEANT, Mme LEFEBVRE, M. FLICOTEAUX

Pouvoirs : M. LEROY à M. FAREZ
M. GUEANT à Mme FELBACQ
Mme LEFEBVRE à M. JANIAC
Melle ROUSSEL à M. MOUVIER

Secrétaire de séance : M. SANDRON

Approbation du Procès-verbal du 06-04-2012

DELIBERATIONS

▷ ARRET PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration/la révision du PLU, à savoir :

- ↪ **Accueillir de nouveaux habitants dans la commune**
- ↪ **Permettre une évolution viable des constructions isolées existantes**
- ↪ **Protéger les éléments du patrimoine bâti et améliorer la qualité du cadre de vie**
- ↪ **Sécuriser les circulations sur la commune**
- ↪ **Permettre un développement harmonieux et concerté de la zone commerciale**
- ↪ **Assurer le maintien et le développement du commerce de proximité**
- ↪ **Assurer le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales, industrielles et de services**
- ↪ **Accentuer le développement de la zone d'activité**
- ↪ **Pérenniser l'activité économique agricole**
- ↪ **Pérenniser et développer l'activité de loisirs**
- ↪ **Maintenir les éléments naturels forts liés à l'image de la commune**
- ↪ **Assurer un niveau élevé de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune**
- ↪ **Simplifier l'outil « document d'urbanisme »**

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 12 décembre 2008 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie suivant avancement de l'étude
- Parution dans le bulletin municipal.
- Parution dans la presse